



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 11 MAR 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 165-2003 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société BP LAVERA
à exploiter une unité de fabrication de polyisobutènes
à LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I^{er} de son Livre V en ses articles L.5111-1 et suivants,

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-149/3-1992 A délivré en date du 25 août 1993 à la Société BP LAVÉRA SNC,

VU la lettre de la société susvisée réf. JLC-BP/D 03-010 JFR-PK en date du 28 juillet 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 décembre 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 18 Décembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'unité de production de polyisobutène (PIB) de la Société BP LAVÉRA a été mise en service en 1961 et se trouve autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 août 1993 pour une capacité de production de 65 000 tonnes/an,

CONSIDÉRANT que ladite société a sollicité, par transmission en date du 28 juillet 2003, l'autorisation d'accroître de 65 000 à 78 000 tonnes/an la capacité de production de cette unité qu'elle exploite sur le site pétrochimique de LAVÉRA,

CONSIDÉRANT que cette modification d'allure de l'unité a pour but de répondre à une demande croissante de polyisobutène,

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'établissement comprend les éléments prévus par le décret susvisé,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité envisagée n'a qu'une faible incidence sur les conditions d'exploitation de l'unité ainsi que sur l'environnement de l'établissement et les risques inhérents aux installations,

CONSIDÉRANT que cette modification ne correspond pas à une modification notable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BP LAVÉRA SNC en vue d'augmenter la capacité de production de l'unité PIB, de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature et de soumettre l'étude de dangers à l'analyse critique d'un tiers expert,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BP LAVÉRA SNC, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de polyisobutènes au sein du complexe pétrochimique de MARTIGUES-LAVÉRA, située à l'adresse suivante : BP LAVÉRA SNC - Avenue d'Auguette - BP n° 6 - 13117 LAVÉRA, en portant sa capacité de production de PIB lourds à 78 000 tonnes par an.

Les installations visées au présent arrêté comprennent les sections suivantes :

- Purification du C4
- Prédistillation de la charge
- Traitement de la charge
- Section réaction - Circuit froid
- Section neutralisation - Lavage
- Distillation sous pression
- Distillation atmosphérique
- Distillation sous vide
- Stockage
- Conditionnement et Expédition des PIB.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

L'unité PIB constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Activités /Produits Quantités autorisées	Régime	Ancienne rubrique
1110.2	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Présence d'H2S 100 grammes	A	-

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Activités /Produits Quantités autorisées	Régime	Ancienne rubrique
1136.B.b	Ammoniac (<i>emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	10 t	A	Ex 1136 - 3
1175.1	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l	Chlorure de tertiobutyle 7570 litres	A	-
1185.2. b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.	-	D	-
1412.2. a	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Butènes liquides 80 t	AS	-
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>)	Fabrication de PIB lourds 78 000 t /an 240 t / jour	A	-
1432.2. a	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockages de PIB lourds et légers 15400 m ³	A	-
1433. A.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	PIB légers 360 t	A	Ex 361 B - C
1433. B.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) - Autres installations - Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	PIB lourds : 550 t Naptel Napelec : 620 t	A	Ex 361 B - C

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Activités /Produits Quantités autorisées	Régime	Ancienne rubrique
1434.1.a	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h	PIB 60 m ³ /h	A	-
1820.3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (<i>emploi ou stockage des</i>), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Produit organoaluminique en solution 6 t	D	-
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Compression d'ammoniac 1280 kW	A	Ex 361 A1

2.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports des visites,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

2.6. Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Récolelement

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement du présent arrêté. Ce récolelement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolelement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.8. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

2.9. Cessation d'activité

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1.- Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1979 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2. Règles générales d'implantation

3.2.1. L'unité est intégrée dans le site pétrochimique de Lavéra, protégé par une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur.

3.2.2. L'ensemble de l'aire délimité par l'atelier doit être maintenue propre. Elle doit être en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

L'aire de l'unité de production recevant des hydrocarbures doit être bétonnée.

3.3. Prévention de la pollution des eaux

L'eau ne doit pas être utilisée de façon abusive ; les rejets fatals doivent être réduits au maximum.

3.3.1. Définitions

3.3.1.1. Les eaux polluées ou polluables sont :

- Les eaux de lavage des appareils, des postes de chargement, des pomperies, des sols, ...,
- Les eaux de lavage des raffinats,
- La purge du circuit fermé des éjecteurs générant le vide dans deux colonnes de distillation,
- Les eaux pluviales recueillies sur les aires polluables par des effluents organiques, dans les cuvettes des bacs de stockage (en cas de pollution), dans les postes de chargement de produits liquides et dans les pomperies,
- les effluents des sanitaires,
- les eaux incendie des cuvettes de rétention chargées de mousse d'extinction.

3.3.1.2. Les eaux propres sont constituées par la boucle d'eau de mer et les eaux pluviales n'ayant aucun contact avec les zones polluées ou polluables.

3.3.2. Eaux de refroidissement

Le refroidissement se fait par une boucle d'eau de mer en circuit ouvert provenant du réseau de refroidissement du site opéré par Naphtachimie.

Le réseau d'eau de mer est doté des équipements permettant les contrôles de débit et de qualité.

Le débit d'eau de mer pour l'atelier de polyisobutène demeure limité à 1800 m³/h. Ce débit sera mesuré en entrée atelier.

Les contrôles en sortie d'atelier doivent comprendre au minimum :

- les températures entrée et sortie ; la température du retour doit être inférieure ou égale à 30°C,
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en amont du collecteur d'eau de mer de Naphtachimie, permettant de reconnaître un paramètre significatif d'une fuite (absence d'ammoniac et d'hydrocarbures),
- un explosimètre devra délivrer en cas de fuite une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques doivent être effectués sur cet explosimètre afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre.

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre pour y remédier, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

3.3.3. Eaux pluviales propres

Elles sont collectées dans le réseau d'eaux propres du site qui se rejette en mer dans l'anse d'Auguette.

En cas de pollution, les eaux devront être récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

3.3.4. Eaux polluées et polluables

3.3.4.1. Séparation des flux liquides pollués

Les réseaux d'égouts doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Les effluents pollués seront collectés canalisés dans deux réseaux distincts afin de subir un traitement adapté à la nature des substances qu'ils renferment :

- un réseau d'eaux polluables par les hydrocarbures appelé "eaux huileuses",
- un réseau d'eaux chimiques.

Les deux réseaux doivent être dotés d'un explosimètre.

Les égouts d'eaux polluées doivent être étanches et le tracé des parties neuves doivent permettre le curage. Un soin particulier doit être pris pour éviter toute infiltration dans le sol. L'étanchéité de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifiée par un service technique qualifié; l'intervalle entre deux contrôles ne doit pas dépasser 5 ans. En cas de remplacement ou de rénovation, les parties du réseau ainsi modifiées doivent être entièrement éprouvées avant leur mise en service.

Tous les appareillages de l'unité contenant des hydrocarbures (moteurs, fûts d'huile,...) doivent être placés sur des cuvettes de rétention étanches ou reliées au réseau d'eaux huileuses par un siphon coupe feu.

3.3.4.2. Dimensionnement des ouvrages et des égouts

Les différents égouts sont dimensionnés pour traiter au fil de l'eau le flux généré lors de l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 130 mm en 12 heures).

La Société BP LAVÉRA SNC fera adresser mensuellement par la Société NAPHTACHIMIE chargée de l'exploitation de la station de traitement des effluents aqueux du site pétrochimique, à l'Inspection des Installations Classées, un compte rendu des conditions dans lesquelles ont fonctionné les différents équipements de collecte et de traitement des eaux lors des avalaisons, avec indication de la pluviométrie et hauteur d'eau éventuellement recueillie dans le bassin d'orage du site.

3.3.4.3. Qualité et contrôle des effluents rejetés

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval de l'unité PIB sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié.

Ce contrôle portera sur les déterminations suivantes : DCO - débit.

La DCO sera déterminée à partir de la DTO.

Les charges de pollution doivent être inférieures à 75 kg/j de DCO en moyenne mensuelle à l'entrée de la station biologique de traitement. Les résultats concernant le contrôle de ce paramètre seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

3.3.5. Eaux et infiltrations souterraines

3.3.5.1. L'ensemble de l'aire de l'unité et des stockages associés sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

3.4. Prévention de la pollution de l'air

3.4.1. Classification des rejets

Les rejets gazeux de l'unité de polyisobutènes (PIB) sont classés en émissions canalisées et émissions diffuses :

- Les émissions canalisées sont constituées de tous les événements de procédés, purges et dégazages de l'unité PIB.
- Les émissions diffuses sont :
 - les événements provenant de la respiration des bacs de stockage inertés sous azote,
 - les émissions fugitives provenant des pertes par manque d'étanchéité, des pertes d'étanchéité des équipements statiques, des machines tournantes et des ouvertures de récipients dégazés, ...

3.4.2. Emissions canalisées

Tous les événements de procédés, purges et dégazages de l'unité PIB, sauf les événements du circuit vide, sont envoyés au réseau torche vers la torche III de NAPHTACHIMIE, afin d'être recomprimés et recyclés comme gaz combustible ou brûlés à la torche.

Le circuit vide sert les deux colonnes de distillation sous vide. Le gaz rejeté à l'atmosphère est constitué d'air comportant des traces de butane et de butène.

En fonctionnement normal, les rejets d'ammoniac à l'atmosphère sont interdits.

3.4.3. Emissions diffuses

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Les joints et les garnitures des pompes feront l'objet d'un suivi particulier, en fonction du pouvoir solvant ou du caractère toxique (ammoniac) des produits mis en œuvre. L'équipement des pompes de doubles garnitures avec détection sera privilégié.

3.4.4. Réseaux des rejets gazeux

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Contrôles : Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

En cas de détection, les résultats des contrôles doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit, suivi de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section génératrice de la pollution sera arrêtée.

Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

3.4.5. Valeurs limites d'émission de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)

Les valeurs limites des émissions atmosphériques de l'unité PIB sont :

Emissions	Valeur limite (kg/j)	
	Flux	Concentration
Canalisées	75 (1)	(2)
Diffuses	85	

(1) L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude relative à l'amélioration de la condensation en tête des colonnes sous vide en vue de réduire ces émissions à 40 kg/j. Les travaux nécessaires devront être réalisés au cours de l'arrêt de 2004.

(2) A partir du 30 octobre 2005, si le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de COVNM dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas où le même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, la limite de 110 mg/m³ fixée ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse 2 kg/h.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'atelier. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Les résultats des ces mesures de COV canalisés seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des émissions de COV diffus sera transmis à l'Inspection des Installations.

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité environnement, un rapport sera préparé chaque année par l'exploitant concernant les émissions ci-dessus et sera intégré au rapport annuel d'autosurveillance.

3.5 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'unité et en limiter la production.

3.5.1. Description des différents types de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les produits (PIB lourds ou légers) non conformes et les déchets catalytiques.

3.5.2. Moyens d'élimination des déchets

Les déchets devront être traités (valorisés ou éliminés) dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance, conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et à l'étude de déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1992 et révisée en janvier 1997.

Cette valorisation ou élimination pourra être assurée :

- soit par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent au traitement de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet,
- soit par l'exploitant lui-même dans des installations spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas d'évolution, les conditions de transport, les modalités de traitement (valorisation/élimination) des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux conclusions de "l'étude déchets".

Les divers déchets seront stockés dans des récipients sur des aires spécialement aménagées à cet effet, après un tri poussé de chaque catégorie de résidus. Les aires de stockage doivent être maintenues propres en permanence et mises en tant que de besoin à l'abri des eaux pluviales.

3.5.3. Dispositions administratives

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée du traitement, moyen proposé pour valorisation ou élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 2 ans au moins.

La Société BP LAVÉRA SNC adressera au moins trimestriellement "l'autosurveillance déchets" ainsi réalisée à l'Inspection des Installations Classées sous une forme qui permette son exploitation informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 4 janvier 1985).

3.6. Prévention contre le bruit

3.6.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

3.6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.6.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A).

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3.7. Stockages

Les stockages qui font partie intégrante de l'unité sont répartis comme suit :

- un stockage situé au Nord Est de l'atelier
- un stockage situé à l'Ouest de l'atelier
- un stockage situé au Sud de l'atelier.

Les capacités de stockage autorisées au sein de l'unité sont définies dans le tableau ci-après :

Stockage	Réservoir	Capacité unitaire (m³)
<u>Nord Est</u>	F634	250
	F635	480
	F630 / F631	
	F636	150
	F624 / F625 / F637	
	F633	110
	F626	86
	F620 / F632	
	F621 / F622 / F623	
	F638 / F639	37,5

<u>Nord Ouest</u>	F616 / F617	250
	F640	1200
	F653	250
	F651	140
	F652	250
<u>Ouest</u>	F641 / F642 / F643 / F645	540
	F646	250
	F644	1220
	F647	250
<u>Sud</u>	F660	2535
	F661	3600
	F662	1220

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

4.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans l'étude de dangers.

4.1.1. Etude de dangers

L'étude de l'unité PIB révisée pour la dernière fois en 2002, sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications des installations.

L'étude intitulée "Etude de dangers 2002 - unité PIB BP LAVÉRA" sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, d'émettre un avis sur la pertinence des mesures figurant dans les études de dangers mises en œuvre pour :

- réduire le potentiel de danger des installations,
- réduire la probabilité d'occurrence des accidents,
- limiter les effets des accidents.

Il pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté.

4.1.2. Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant doit établir un POI définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vu de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 1 août 1985.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

En cas d'accident sur le site de l'usine, l'exploitant assurera la direction des secours, dans la mesure de ses moyens ou de ceux qu'il peut rassembler et portera assistance à toute personne qui se trouverait en danger (y compris les tiers hors clôture), jusqu'au déclenchement d'un PPI par le Préfet.

4.1.3. Consignes de sécurité

Les opérations de fabrication, de chargement, de déchargement font l'objet de consignes disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Un registre reprend le libellé des consignes avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

4.1.4. Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

4.1.5. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

4.1.6. Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente, dans un délai de 5 ans suivant la parution dudit arrêté ministériel.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet tous les 5 ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur des bâtiments et structures protégées ou avoisinantes et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé, sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée.

Si les dispositifs de protection contre la foudre existants correspondent en partie aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté, l'étude préalable qui doit être effectuée devra, après description du dispositif mis en place, définir les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre les installations en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

4.1.7. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

4.1.7.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

4.2. Dispositions particulières

4.2.1. Défense contre l'incendie

Il est interdit de fumer sur le site pétrochimique de Lavéra.

L'unité sera maillée par un réseau de détecteurs d'hydrocarbures délivrant une alarme sonore en salle de contrôle. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site. Ce réseau ceinturant les différentes sections de l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

4.2.2. Events et soupapes

Ceux concernant les hydrocarbures seront connectés au réseau torche de l'usine. Ceux concernant l'ammoniac seront collectés sur un événement atmosphérique muni d'une détection de débit avec alarme ramenée en salle de contrôle.

4.2.3. Capacité contenant de l'ammoniac

Les capacités de l'atelier contenant de l'ammoniac seront isolables par commande à distance et leur contenu devra être transférable vers les autres capacités de l'atelier en cas de fuite ou de feu à proximité de la capacité concernée.

4.2.4. Les canalisations ou organes divers sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

4.2.5. Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse ...) et de stationnement (durée, éloignement ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leurs voisinages immédiats feront l'objet d'une détermination préalable.

4.3. Dispositions de prévention et d'intervention

4.3.1. Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de déchargement, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra voir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

4.3.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

4.3.2.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

4.3.3. L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule. L'exploitant prendra en outre toute disposition pour respecter les obligations qui lui incombent au regard de la réglementation du transport des matières dangereuses.

4.3.4. Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera sous 6 mois un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

ARTICLE 5

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 93-149/3-1992 A du 25 août 1993 sont abrogés.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES-LAVÉRA,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 MAR 2004



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER